

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.655 du 4 septembre 2001

A.104.507/VI-15.957.

En cause : **la Commune de METTET,**

ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue Val Saint-Georges 2
5000 Namur,

contre :

la Région WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile DE MOT 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mai 2001 par la Commune de Mettet, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 30 avril 2001 par lequel Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne décide de ne pas approuver la délibération du 1^{er} février 2001 par laquelle le Conseil Communal de Mettet établit pour l'exercice 2001-2006 inclus 2800 centimes additionnels au précompte immobilier";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT , Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 31 août 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMANET, loco Me JOLY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le 1^{er} février 2001, le conseil communal de Mettet a fixé le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, à 2800 centimes additionnels. Le même jour, le conseil communal a adopté le budget pour l'exercice 2001.

Dès lors que la circulaire adoptée par le Gouvernement wallon le 10 juillet 1997 en vue d'assurer la "paix fiscale" fixe à 2600 le taux maximal des centimes additionnels au précompte immobilier, la commune de Mettet a adressé au Ministre

wallon des Affaires intérieures une "demande de dérogation" en exposant les difficultés budgétaires auxquelles elle est confrontée. Une étude a été réalisée par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) sur la situation budgétaire et financière de la commune de Mettet.

2. Le 12 mars 2001, le Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a écrit à la commune de Mettet et à la députation permanente du conseil provincial de Namur, qu'il avait décidé, "conformément à l'article 21 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, de se réserver le droit de statuer définitivement" sur la délibération du conseil communal de Mettet du 1^{er} février 2001 établissant les centimes additionnels au précompte immobilier.

3. Le 29 mars 2001, la députation permanente du conseil provincial de Namur a approuvé le budget de la commune de Mettet pour l'exercice 2001, en y apportant des réformes qui ne concernent pas les centimes additionnels au précompte immobilier.

4. Le 30 avril 2001, le Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a refusé d'approuver la délibération du 1^{er} février 2001 par laquelle le conseil communal de Mettet établit, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Il s'agit de l'acte attaqué et dont la suspension de l'exécution est demandée, qui est motivé en ces termes :

“ Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 162 et 170;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993, 19 mars 1999 et 21 mars 2000;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne, notamment l'article 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 8, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2000, et l'article 12;

Vu la délibération du 1^{er} février 2001, parvenue le 1^{er} mars 2001 au Gouvernement wallon, par laquelle le Conseil communal de Mettet établit, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu la décision ministérielle du 12 mars 2001, notifiée le même jour, de se réserver le droit de statuer définitivement en application de l'article 21 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du 29 mars 2001 reçu par la commune de Mettet le 11 avril 2001, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Namur approuve la délibération susvisée du 1^{er} février 2001;

Considérant que si le principe de l'autonomie communale autorise le Conseil communal à lever des impositions et à en fixer le taux dans le but d'obtenir les recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge, il appartient toutefois à l'autorité de tutelle de veiller à ce que les règlements - taxes adoptés par cette assemblée n'excèdent pas une limite raisonnable et n'instaurent pas une rupture de l'uniformité relative des taux pratiqués par les autres communes sous peine d'entraîner une lésion de l'intérêt général;

Considérant que la limite maximale raisonnable des taux, censée assurer à l'ensemble des communes des recettes suffisantes pour leur permettre d'assumer la gestion des intérêts communaux, a été convenue dans le cadre du pacte de paix fiscale wallon adopté par décision du 10 juillet 1997 du Gouvernement wallon, ayant pour objectif le maintien d'une politique fiscale équilibrée et harmonieuse, dans le souci de relancer la consommation et de maintenir la compétitivité en Wallonie; que cette décision prévoyait également une indexation annuelle du fonds des communes pour permettre aux communes de faire face à leurs charges;

Considérant que la Région wallonne poursuit, quant à elle, depuis l'exercice 1998 les objectifs susmentionnés en s'abstenant notamment d'augmenter sa fiscalité générale;

Considérant que l'Etat fédéral a manifesté dernièrement son intention de prendre les mesures nécessaires afin de voir diminuer la pression fiscale qui pèse actuellement sur le contribuable;

Considérant que la commune, en augmentant les centimes additionnels au précompte immobilier au-delà d'un plafond censé lui rapporter suffisamment de revenus pour

couvrir la gestion de ses intérêts locaux, va à l'encontre des politiques fiscales menées par les autorités supérieures, en l'occurrence, la Région wallonne et l'Etat fédéral; que cette décision est également contraire aux objectifs du Contrat d'avenir pour la Wallonie et entre donc en opposition avec les principes de gestion devant conduire au développement d'un cadre et d'une qualité de vie meilleurs pour tous les Wallons;

Considérant, pour ces motifs, que la délibération susmentionnée blesse l'intérêt général et régional;”

5. Le 30 avril 2001 également, le Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a approuvé définitivement le budget pour l'exercice 2001 de la commune de Mettet en y apportant une modification consistant à ramener le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à celui existant antérieurement, soit 2600 centimes additionnels.

L'arrêté du 30 avril 2001 approuvant le budget de la commune de Mettet pour l'exercice 2001, ainsi que l'acte attaqué, ont été notifiés à la Commune par des lettres respectivement du 30 avril et 2 mai 2001.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que, pour établir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'un arrêt sur le fond visant à l'annulation de la décision attaquée ne pourra intervenir au cours de l'année 2001, voire au cours de l'année 2002, que la décision attaquée réduit les recettes de 4 millions, faisant passer le déficit à l'exercice propre de plus de 6 millions à plus de 11 millions, ce qui a pour effet "de briser complètement l'équilibre interne du budget à l'exercice propre en réduisant de façon trop considérable les recettes alors que la compression des dépenses considérables telles qu'elle est prévue constitue un véritable défi difficile à relever totalement"; qu'elle soutient que ce déséquilibre à l'exercice propre ne pouvant être compensé par des reliquats suffisants émanant des exercices antérieurs va non

seulement avoir pour conséquence de désordonner l'exercice mais également les exercices suivants entraînant un effet cumulatif l'obligeant à imputer un déficit trop important sur plusieurs exercices; qu'elle affirme que la situation des années ultérieures sera d'autant plus difficile que des charges nouvelles devront être assumées (réforme de la police, augmentation "naturelle" des dépenses du C.P.A.S., poursuite des travaux d'égouttage) et qu'il faudra en sus faire face à des imprévus (remplacement de matériel tels que camions, voitures, réparations urgentes); qu'elle soutient que les déficits prévisibles aux exercices propres de 2002, 2003 et suivants pourraient être en moyenne de 8 millions au moins, la seule manière d'y couper court étant de pouvoir bénéficier dès 2001 de 4 millions de recettes supplémentaires résultant de l'augmentation des centimes additionnels au précompte immobilier;

Considérant que la partie adverse fait observer que le préjudice allégué par la requérante est purement pécuniaire et donc en principe réparable, que l'équilibre du budget communal et la continuité du service ne sont pas mises en péril par la décision attaquée, que la perte de recette est objectivement mineure par rapport à l'ensemble du budget communal et même par rapport aux seules recettes provenant des additionnels au précompte immobilier, que la requérante n'expose pas en quoi cette réduction de recette entraînerait un état de cessation de paiement alors qu'elle est une personne de droit public, toujours solvable par nature, et que sa situation n'est pas différente de celle de n'importe quelle commune qui voit ses recettes partiellement réduites par l'autorité de tutelle; qu'elle affirme encore qu'un préjudice lié à la durée normale d'une procédure en annulation n'est pas grave et difficilement réparable, que la requérante pourrait obtenir réparation du préjudice en réclamant une indemnité devant les Cours et tribunaux alors que l'éventuelle suspension de la décision attaquée pourrait, en cas de rejet du recours en annulation, provoquer des inconvénients sérieux pour les contribuables qui auraient payé indûment une partie de leurs impôts et qui seraient forcés de récupérer l'indu;

Considérant que le préjudice dont fait état la requérante est de caractère financier; qu'un tel préjudice n'est pas difficilement réparable, sauf circonstances exceptionnelles, inexistantes en l'espèce; qu'au surplus, le préjudice n'apparaît pas

grave, puisqu'il ressort des pièces de la procédure que le budget communal de Mettet pour 2001, tel qu'approuvé définitivement par le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, fait apparaître un boni global de 1.760.977 francs; qu'au demeurant, selon l'analyse du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.), la situation financière délicate de la Commune de Mettet est due à son propre fait, étant "la conséquence de la prise en charge des 17 millions d'annuités d'emprunts contractés en fin de législature précédente (en 1999 à concurrence de 90 millions et en 2000 à raison de 64 millions)"; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'exécution de l'acte attaqué expose la requérante à un risque de préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne peut être accueillie,

DECIDE

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre septembre deux mille un par :

M.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me}	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	P. LEWALLE.
------------	-------------